

FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE INC.

RÈGLEMENT  
NUMÉRO 1 DE  
RÉGIE INTERNE

**VERSION MISE À JOUR**

■ 2020

FUQAT

Résolution 37-AGA-01

FUQAT - Règlement intérieur no 1 – version r4v0 (20 avril 2020)

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1 DE RÉGIE INTERNE DE LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE INC.

Il est, par les présentes, décrété comme Règlement numéro 1 de la Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelé « La Fondation » ce qui suit :

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies en vigueur au Québec;

« Majorité » désigne cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des voix exprimées à une assemblée;

« Dirigeant » désigne le président, le vice-président à la gestion, le vice-président au développement, le secrétaire, le trésorier, le directeur général et toute autre personne nommée à ce titre par le conseil d'administration;

« Personne morale » désigne une entité dotée de la personnalité juridique, ce qui lui permet d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui la composent ou qui l'ont créée;

« Université » ou « UQAT » désigne l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

## 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de La Fondation est situé au 445, boulevard de l'Université, à Rouyn-Noranda, ou à tout autre endroit qui peut être déterminé de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

## 3. SCEAU

3.1 Le sceau de La Fondation contient le nom de La Fondation et sa date d'incorporation entre deux cercles concentriques et est celui dont l'impression apparaît en marge des présentes.

- 3.2 Il n'est pas nécessaire que La Fondation ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de La Fondation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Fondation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

#### 4. MEMBRES

- 4.1 La Fondation comprend quatre catégories de membres : les membres actifs, les membres corporatifs, les membres honoraires et les membres d'office.

##### 4.2 Membres actifs

Est membre actif de La Fondation toute personne physique qui a versé un don annuel récurrent, selon la politique de don en vigueur, à La Fondation dans les 18 mois précédant l'assemblée générale annuelle, et qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de La Fondation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de La Fondation.

##### 4.3 Membres corporatifs

Est membre corporatif de La Fondation toute personne morale qui a versé un don récurrent annuel, selon la politique de don en vigueur, à La Fondation dans les 18 mois précédant l'assemblée générale annuelle et qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Les membres corporatifs peuvent, par lettre de créance remise au secrétaire de La Fondation, désigner un délégué, lequel peut participer aux activités de La Fondation et assister aux assemblées des membres. Il n'a cependant pas le droit de vote et n'est pas éligible au conseil d'administration.

##### 4.4 Membres honoraires

###### 4.4.1 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de décerner

le titre de membre honoraire à toute personne physique reconnue pour les services qu'elle a rendus à La Fondation, à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, ou dans le milieu régional ou qui a exercé son art en tout honneur, compétence et probité.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de La Fondation et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont cependant pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

#### 4.5 Membres d'office

Sont membres d'office, le recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le directeur général de La Fondation. Ils ont les mêmes droits et mêmes obligations que les membres actifs.

#### 4.6 Dons

Le conseil d'administration peut, par résolution ou dans une politique, fixer le montant du don à être versé à La Fondation par les membres actifs et corporatifs et déterminé par la politique de don de la Fondation. Les dons payés ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif ou corporatif.

#### 4.7 Le conseil d'administration peut émettre une carte ou un certificat de membre sous-seing du secrétaire de La Fondation.

#### 4.8 Expulsion, démission et suspension

4.8.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Qui néglige de payer à échéance son don s'il y a lieu;
- Qui perd l'une des qualités requises pour détenir le statut de membre;
- Qui enfreint une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de La Fondation;
- Qui exerce une activité interdite par les règlements;
- Dont la conduite, les activités ou les propos sont contraires aux objectifs de la Fondation ou incompatibles avec ceux-ci, ou sont susceptibles de porter préjudice à La Fondation ou à ses membres.

4.8.2 Le conseil d'administration, dont la décision à cet égard est finale et sans appel, peut adopter et suivre toute procédure qu'il juge opportune sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

4.8.3 Tout membre cesse automatiquement de l'être s'il ne rencontre plus les qualifications et exigences, ou s'il donne sa démission par écrit au secrétaire de La Fondation.

## 5. TITRES HONORIFIQUES

5.1.1 Le conseil d'administration peut attribuer, par résolution, des titres honorifiques afin de reconnaître l'appui, la contribution ou le soutien de personnes physiques ou morales à la Fondation. Ces titres et les critères d'admissibilité qui y sont rattachés sont décrits dans une politique à cet effet.

## 6. ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION

### 6.1 Nombre et quorum

6.1.1 Les affaires de La Fondation sont administrées par un conseil d'administration formé de dix-huit (18) administrateurs parmi lesquels on compte :

- deux (2) membres d'office,
- un maximum de cinq (5) membres cooptés par résolution du conseil d'administration ou élus par et parmi les membres présents à l'assemblée générale, et
- onze (11) membres actifs élus par et parmi les membres présents à l'assemblée générale.

Les membres cooptés à titre d'administrateur le seront sur la base de leurs compétences et des besoins et priorités identifiées pour réaliser la mission de La Fondation. Ils doivent également être utilisés pour assurer une représentativité territoriale et sectorielle des secteurs de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et une représentativité des secteurs de l'activité humaine. Leur candidature pourra être évaluée par un comité de sélection au besoin.

S'il est impossible de combler les postes d'administrateurs selon la répartition décrite ci-avant et après que la Fondation ait déployer ses meilleurs efforts pour recruter des personnes qualifiées pour

occuper ce poste, tout poste d'administrateur peut être occupé par toute autre personne éligible pour être administrateur et élue par l'assemblée générale des membres.

6.1.2 Le quorum requis aux assemblées du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres en fonction.

## 6.2 Élection

6.2.1 Seuls les membres actifs de La Fondation âgés de 18 ans et plus, solvables, non soumis à un régime de protection et sans condamnation pour des infractions pénales ou criminelles ayant un lien avec les compétences et les aptitudes recherchées pour le poste d'administrateur, peuvent être administrateurs ou membres cooptés.

6.2.2 Le recteur de l'UQAT et le directeur général de La Fondation font partie d'office du conseil d'administration. Afin de ne pas se retrouver avec un conseil d'administration en apparence ou en conflit d'intérêts avec l'Université lors de l'allocation des fonds et pour s'assurer d'un C. A. indépendant, en sus du recteur de l'UQAT, le conseil d'administration ne pourra être composé de plus de trois membres qui sont administrateurs ou employés de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

6.2.3 À l'occasion de l'assemblée annuelle des membres ou lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, on élira les autres administrateurs, s'il y a lieu. Cette élection est soumise aux conditions suivantes : à l'exception des membres d'office, le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

6.2.4 Le président sortant peut demeurer administrateur, sous approbation des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin.

## 6.3 Nomination

Toute vacance au sein du conseil d'administration, peut être remplie par des administrateurs demeurant en fonction, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration, par résolution, peut nommer tout membre actif pour occuper un poste d'administrateur vacant.

## 6.4 Absence, incapacité, vacance

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de son insolvabilité, de son interdiction, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur ou s'il devient employé de l'UQAT.

Un membre désirant se porter candidat au conseil d'administration s'engage à participer activement aux travaux du conseil. Aussi, les absences aux réunions du conseil seront motivées. Le siège d'un administrateur s'étant absenté à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans avoir donné signe de vie/sans s'être manifesté, l'administrateur sera présumé avoir démissionné, et son poste sera considéré vacant et pourra être comblé par le conseil d'administration pour la fin du mandat.

## 6.5 Fonctions des membres du conseil

En plus d'exercer les pouvoirs dévolus au conseil d'administration dans le présent règlement, les administrateurs élus se partagent les responsabilités suivantes:

6.5.1 Responsabilités des dirigeants, suivant l'article 7 du présent règlement.

6.5.2 Responsabilités de développement

Chaque année, le conseil d'administration partage la responsabilité des dossiers entre les administrateurs. La liste de ces responsabilités et le choix des dossiers sont déterminés par le conseil d'administration.

6.5.3 Tâches des administrateurs responsables des dossiers de développement.

Élaborer des stratégies d'identification, de sensibilisation et de sollicitation de donateurs potentiels pour leurs dossiers spécifiques;

Réaliser un plan d'action incluant la préparation des listes de donateurs, des rencontres de sensibilisation et la sollicitation de dons;

Faire régulièrement rapport au conseil d'administration du progrès de leurs travaux dans leurs dossiers respectifs.

## 6.6 Démission

Tout administrateur peut démissionner, en tout temps, de ses fonctions en

faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

#### 6.7 Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme avec ou sans motif, par les membres, ayant le droit d'élire, réunis en assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

#### 6.8 Rémunération et remboursement de dépenses

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, sous réserve de la politique de remboursement des dépenses.

#### 6.9 Protection et indemnisation

Tout administrateur, dirigeant et membre d'un comité créé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale (ou leurs héritiers et ayants droit) seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de La Fondation, indemnes et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de La Fondation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de La Fondation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à La Fondation par l'insuffisance ou un

défaut du titre à tout bien acquis pour La Fondation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle La Fondation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec lesquelles de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toutes autres pertes, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de La Fondation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelques responsabilités pour La Fondation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou une partie des biens meubles ou immeubles de La Fondation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou en partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

## 7. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

### 7.1 Pouvoirs généraux

Les administrateurs de la Fondation supervisent l'administration des affaires de la Fondation et peuvent exercer tous les pouvoirs, passer tous les règlements et résolutions, et poser tous les actes que La Fondation elle-même peut exercer ou passer et que les règlements de La Fondation, les lettres patentes ou la loi ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale et particulièrement, les administrateurs sont responsables de superviser la sollicitation des fonds, aux campagnes de souscription au public, de placement, de l'utilisation et de l'attribution des fonds.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil en entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil d'administration n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du et des successeurs respectifs des personnes concernées.

De plus, les administrateurs doivent s'assurer qu'il y a continuité au conseil et, à ce titre, ils doivent susciter le recrutement d'autres administrateurs et

voir à leur nomination ou mise en candidature lors de l'assemblée générale annuelle.

## 7.2 Pouvoirs spéciaux

De plus, il est décrété que le conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

7.2.1 Passer tous les règlements et résolutions nécessaires aux fins de l'administration de La Fondation, notamment l'adoption du plan de travail et du budget.

7.2.2 Acquérir, vendre, louer, ou autrement disposer de tous droits, privilèges, valeurs, biens mobiliers ou immobiliers, pour la considération et aux conditions qu'il jugera à propos.

7.2.3 Décréter qui, au nom et pour le compte de La Fondation, signe, accepte, tire, endosse toutes lettres de change, chèques, billets provisoires, reçus, actes d'hypothèques, de nantissement, garanties, suivant la loi des banques, débiteures et autres sûretés additionnelles pour le paiement d'argent, quittances, contrats, autres documents.

7.2.4 En général, pouvoir à l'exécution et à la signature de tous les contrats et documents.

7.2.5 Accepter ou refuser tout don ou legs, fait ou offert à La Fondation.

7.2.6 Confier à un gestionnaire, l'administration courante des affaires de La Fondation, sous la supervision générale du conseil d'administration ou d'un comité exécutif.

7.2.7 Former tout comité utile à la réalisation des activités de La Fondation.

Les administrateurs peuvent autoriser la présence d'autres personnes à leurs assemblées et le conseil d'administration peut s'adjoindre des ressources qu'il considère nécessaires pour mener à bien l'exercice de ses fonctions.

## 8. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 8.1 Lieu

Les assemblées du conseil sont tenues au siège social ou à tout autre endroit que pourra déterminer le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil

d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par audioconférence ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## 8.2 Avis

Une assemblée du conseil d'administration se convoque par un avis qui pourra être livré directement, mis à la poste ou transmis par tout autre moyen de communication à chaque administrateur au moins cinq (5) jours francs avant la date de l'assemblée. Un avis transmis par la poste ou par tout autre moyen de communication doit être adressé soit au domicile, soit à la résidence, soit à la place d'affaires, soit à l'adresse courriel de l'administrateur auquel il est destiné. Une assemblée du conseil d'administration peut toujours avoir lieu sans avis, pourvu que tous les administrateurs soient présents ou que les administrateurs absents aient renoncé à l'avis de convocation ou aient signé un consentement à la tenue de l'assemblée en leur absence.

## 8.3 Assemblée ordinaire

Le conseil d'administration peut fixer d'avance les dates de ses assemblées ordinaires. Il peut, sans qu'aucun avis ne soit nécessaire, tenir une assemblée ordinaire aux fins d'élire ou de nommer les dirigeants et transiger toutes autres affaires immédiatement après une assemblée générale spéciale des membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit où elle a lieu.

## 8.4 Vote

Chaque administrateur a droit de vote.

Une décision du conseil d'administration est prise lorsque le nombre de votes exprimés en faveur de la résolution est équivalent à la majorité des membres présents.

Le vote est pris à main levée; cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret.

Dans le cas d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence, les interventions des membres sont alors précédées de l'identification de ces dernières personnes et le vote est exprimé oralement. Si le scrutin secret est demandé, le vote peut être exprimé directement au secrétaire ou à une personne désignée par lui, si la totalité des membres en conférence y consentent.

À toute assemblée, si un vote n'est pas pris, une déclaration du président d'assemblée que la résolution a été adoptée unanimement et une entrée au procès-verbal à cet effet constitue une preuve *prima facie* de l'adoption unanime de cette résolution.

À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président d'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, une entrée au procès-verbal à cet effet constitue une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou les proportions du vote enregistrées. À toute assemblée, si un vote n'est pas pris, une déclaration du président d'assemblée que la résolution a été adoptée unanimement fait preuve ipso facto.

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

#### 8.5 Président et secrétaire d'assemblée

Chaque assemblée du conseil d'administration est présidée par le président du conseil ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur choisi par le conseil.

Le secrétaire de la Fondation agit comme secrétaire des assemblées et à son défaut les administrateurs choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

#### 8.6 Procédures

Le président veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit les procédures sous tous ses rapports. À défaut par le président d'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer de cette fonction et le remplacer par une autre personne.

#### 8.7 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans une affaire avec La Fondation est tenu de faire connaître son intérêt au conseil d'administration.

Il doit dénoncer à la Fondation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation d'apparence de conflit

d'intérêts ou de conflits d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu.

Nul membre du conseil d'administration ne doit délibérer et voter relativement à une affaire dans laquelle il est intéressé et, s'il le fait, son vote est nul.

Les administrateurs de La Fondation doivent respecter le code d'éthique et de déontologie ainsi que le règlement sur les conflits d'intérêts à l'UQAT, à moins que le conseil d'administration adopte de tels code et règlement.

- 8.8 Le conseil d'administration peut mettre en place tous les comités permanents ou spéciaux qu'il juge pertinent afin de mener à bien ses responsabilités. Les rôles et responsabilités de chacun de ces comités sont détaillés dans une charte qui est mise à jour régulièrement.
- 8.8.1 Comité exécutif – En sus du directeur général et du recteur qui y siègent d'office, le Comité exécutif est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.
- 8.8.2 L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.
- 8.8.3 Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur ou dirigeant de La Fondation, selon le cas, est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.
- 8.8.4 Le conseil d'administration peut en tout temps destituer pour cause n'importe lequel des membres du comité exécutif.
- 8.8.5 Les vacances qui surviennent au comité exécutif sont comblées par le conseil d'administration.
- 8.8.6 Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.
- 8.8.7 Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de La Fondation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

8.8.8 Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de cinq membres.

8.8.9 La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

8.8.10 Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de La Fondation y compris le placement des sommes souscrites et l'attribution des bourses et subventions, mais excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

8.8.11 Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 4.9 ci-devant pour les administrateurs.

## 8.9 Comités spéciaux

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer des comités spéciaux suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

## 8.10 Comité de placements

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un comité de placements principalement chargé à l'intérieur des limites de son mandat d'effectuer ou de recommander les placements des biens de La Fondation, fixer le nombre de ses membres, déterminer toute autre responsabilité et déterminer son mode de fonctionnement.

## 8.11 Comité d'attribution des fonds

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un comité d'attribution des fonds, principalement chargé d'étudier les demandes d'aide financière soumises à La Fondation et de recommander les prêts, dons, subventions et autres formes d'aide financière.

## 8.12 Comité de gouvernance et de déontologie

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un comité de gouvernance et de déontologie, principalement chargé de faire le point sur la gouvernance de La Fondation et de recommander au conseil d'administration les meilleures pratiques en lien avec la gouvernance et la déontologie.

## 9. DIRIGEANTS

Les dirigeants de La Fondation sont le président, le vice-président à la gestion, le vice-président au développement, le secrétaire, le trésorier, le directeur général et toute autre personne nommée à ce titre par le conseil d'administration.

### 9.1 Élection et nomination

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale de ses membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la Fondation.

### 9.2 Démission et destitution des dirigeants

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président, ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

### 9.3 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Chaque dirigeant accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs ordinairement attachés à sa tâche et doit, en outre, accomplir tels devoirs et exercer tels pouvoirs, qui lui sont ou pourront lui être dévolus par les administrateurs.

### 9.4 Président

Le président préside les assemblées des membres de La Fondation, les assemblées du conseil d'administration et les assemblées du Comité exécutif, signe les documents requérant sa signature et exerce toute autre fonction inhérente à sa charge. Il exerce également tout autre pouvoir que peut lui assigner le conseil d'administration et fait partie, de droit, de tout comité du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, ses fonctions sont

exercées par l'administrateur du Comité exécutif désigné à cette fin; en cas de démission ou de départ du président en cours d'année, le vice-président au développement le remplace jusqu'à son retour ou jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé.

## 9.5 Vice-présidents

### 9.5.1 Vice-président à la gestion

Le vice-président à la gestion exerce également tout pouvoir que le conseil d'administration lui assigne. Le vice-président à la gestion est responsable des opérations courantes, à l'exception des affaires financières. Il collabore à la préparation du rapport annuel, organise, en collaboration avec le directeur général, les activités de La Fondation.

### 9.5.2 Vice-président au développement

Le vice-président au développement est responsable de la coordination des activités de sollicitation de La Fondation. Il veille à ce que les administrateurs responsables des dossiers de sollicitation exécutent leurs tâches, coordonne les stratégies de sollicitation avec les responsables, s'assure que les donateurs potentiels sont adéquatement sensibilisés et gère la politique de reconnaissance de La Fondation. Il exerce également tout autre pouvoir que le conseil d'administration lui assigne.

## 9.6 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Fondation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Fondation, dans un des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Fondation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Fondation.

## 9.7 Secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et du conseil d'administration et dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les assemblées tel que requis par la loi ou les règlements de La Fondation. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de La Fondation. Il doit, de plus, exercer toute autre fonction ou charge, qui lui sont ou pourront lui être dévolues par les administrateurs. Il doit faire rapport au conseil d'administration. Le

secrétaire est assisté par le directeur général, qui agit à titre de secrétaire adjoint.

#### 9.8 Directeur général

Le directeur général de La Fondation est la personne exerçant des fonctions de cadre à l'Université, désignée par la direction de l'UQAT après consultation avec le président et le conseil d'administration de La Fondation. Le directeur général est un acteur proactif dans la réalisation et le développement de la mission de La Fondation. Il est le lien formel avec les ressources de l'UQAT.

En collaboration avec le président de La Fondation, il coordonne les activités de La Fondation, administre le budget de fonctionnement alloué par l'UQAT et les budgets d'autofinancement des activités de La Fondation en collaboration avec le trésorier. Il autorise des dépenses, dans la limite des autorisations dont il dispose en vertu de règlements de l'Université, à l'exclusion de ses dépenses personnelles qui doivent être autorisées par son supérieur immédiat, dans le respect des politiques et procédures de l'UQAT. Il agit à titre de secrétaire adjoint du conseil d'administration, du conseil exécutif et de l'assemblée générale.

#### 9.9 Délégation des pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de La Fondation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, le conseil peut déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur.

### 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE LA FONDATION

#### 10.1 Assemblée générale annuelle

10.1.1 L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le conseil d'administration peut fixer chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant le dernier jour de l'exercice financier de La Fondation. L'assemblée générale est tenue au siège social de La Fondation ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.

10.1.2 À cette assemblée, en plus de traiter de toute autre affaire de La Fondation, il doit être soumis un rapport des administrateurs, les états financiers pour l'exercice écoulé et un rapport des vérificateurs. L'assemblée doit également élire les administrateurs et peut nommer les vérificateurs pour l'année courante, le cas échéant.

10.1.3 Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

## 102 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres pourra être convoquée en tout temps et à n'importe quel endroit et pour toute fin. Le secrétaire convoquera une telle assemblée, s'il est requis par résolution du conseil d'administration, par le président du conseil ou par deux administrateurs. Deux administrateurs ou le président peuvent de plus, lorsqu'ils le jugent opportun, convoquer eux-mêmes une assemblée générale extraordinaire des membres et les membres peuvent convoquer une assemblée générale spéciale dans la manière prévue par la loi.

## 103 Convocation et avis

Toute assemblée des membres est convoquée par avis écrit adressé à chaque membre à sa dernière adresse physique ou courriel telles qu'elles apparaissent au registre des membres. Cet avis pourra être livré directement, mis à la poste ou transmis par tout autre moyen de communication à chaque membre au moins dix (10) jours francs avant la date de l'assemblée. Tout avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et comporter un exposé sommaire de la nature des affaires qui y seront transigées.

## 104 Défaut d'avis

L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée, les irrégularités affectant l'avis de convocation ou la non-réception de tel avis par un membre n'invalident aucune résolution passée ni aucune procédure adoptée à une assemblée.

## 105 Quorum

Le quorum aux assemblées des membres est de quinze (15) membres actifs présents. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de

l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

## 10.6 Vote

10.6.1 Chaque membre de La Fondation, sauf le membre honoraire, a droit à un vote à toute assemblée générale ou extraordinaire de La Fondation.

10.6.2 Chaque assemblée des membres est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par un vice-président. Le secrétaire du conseil d'administration ou une personne désignée par le conseil, agit comme secrétaire de l'assemblée générale.

10.6.3 Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, les lettres patentes ou tout autre règlement de La Fondation, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un vote prépondérant.

## 10.7 Scrutin

Toute question soumise à une assemblée des membres peut être décidée à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé. Si le scrutin n'est pas demandé, la déclaration du président de l'assemblée fait preuve que la résolution est adoptée ou rejetée et l'enregistrement de cette déclaration dans les livres des procès-verbaux en fait foi, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes donnés pour ou contre telle résolution. S'il y a scrutin et pour ces fins, le président de l'assemblée peut nommer deux (2) scrutateurs acceptés par l'assemblée, pour recueillir les votes et faire rapport.

## 11. EFFETS DE BANQUES ET DOCUMENTS OFFICIELS

### 11.1 Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de La Fondation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de La Fondation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de La

Fondation au crédit de La Fondation; ces effets peuvent aussi être endossés "pour perception" ou "pour dépôt" à la banque de La Fondation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre La Fondation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

#### 11.2 Valeurs mobilières

Le conseil d'administration peut désigner la personne qui, au nom de La Fondation, exerce tout droit de vote à l'égard d'actions détenues par La Fondation et peut lui donner toutes instructions requises à cette fin.

#### 11.3 Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de La Fondation devront être signés par au moins deux (2) des cinq (5) personnes suivantes: le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de La Fondation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de La Fondation, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier La Fondation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

#### 11.4 Dépôts

Les fonds de La Fondation devront être déposés au crédit de La Fondation auprès de toute institution financière selon la résolution d'affaires bancaires adoptée par le conseil d'administration.

#### 11.5 Déclarations et affidavits

Le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général sont autorisés à faire, pour le compte de La Fondation, toutes les déclarations requises comme tierce saisie après jugement, sur examen au préalable, et toute autre déclaration que La Fondation peut être appelée à faire en justice dans n'importe quelle procédure et l'un ou l'autre de ses dirigeants peut déléguer cette autorisation à un ou des procureurs.

## 12. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de La Fondation se termine le 30 avril de chaque année.

## 13. VÉRIFICATION DES LIVRES ET ÉTATS FINANCIERS

S'il y a lieu, les livres et états financiers sont vérifiés par les vérificateurs que peuvent nommer chaque année les membres, au cours de l'assemblée générale annuelle. Aucun administrateur ou dirigeant ne peut agir à titre de vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

## 14. ADOPTION ET AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration doit, par résolution, recommander à l'assemblée générale l'adoption, la révocation ou l'amendement des règlements de La Fondation. Ces règlements doivent être adoptés, révoqués ou amendés par un vote à majorité simple.

### 14.1 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent, sauf exception, pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

### 14.2 Discretion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de La Fondation.

### 14.3 Primauté

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements et la loi, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements.

#### 14.4 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

#### 15. DÉSIGNATION DU RÈGLEMENT

Les règlements généraux de la Fondation de l'UQAT inc. seront désignés comme le Règlement général de la Fondation de l'UQAT. Il sera désigné sous forme abrégée comme étant le règlement numéro 1.

#### 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toute modification du présent règlement sera en vigueur lors de l'assemblée générale annuelle des membres avec une majorité du deux tiers des voix. Cette condition s'applique également lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin. À moins que le présent règlement soit ratifié, abrogé ou modifié lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin qui requiert, conformément aux exigences de la loi, le vote des deux tiers des membres.